

Avis d'adoption

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1; 1998, c. 8)

Tarifs du transport privé par taxi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Tarifs du transport privé par taxi

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 42 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1998, a adopté, le 3 mars 2000, le Règlement modifiant Les tarifs du transport privé par taxi, ci-annexé.

Prenez avis de plus, qu'en vertu de l'article 42.2 de la Loi sur le transport par taxi, le projet de ce règlement n'était pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) mais que, conformément au même article, il a fait l'objet d'une consultation préalable lors d'une audience publique tenue à Montréal les 20 septembre et 14 décembre 1999 et à Québec le 22 septembre 1999, après publication dans le journal «Le Devoir» des 21 août et 25 septembre 1999 d'un avis invitant les personnes intéressées à présenter leurs observations.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Tarifs du transport privé par taxi, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
NICOLE POUPART

Règlement modifiant les Tarifs du transport privé par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 42; 1998, c. 8, a. 6)

1. L'article 4 du règlement Les Tarifs du transport privé par taxi est modifié par le remplacement du nombre «21,818» par le nombre «22,083».

* Les Tarifs du transport privé par taxi ont été adoptés par la Commission des transports du Québec le 29 juin 1998 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4653).

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,18 \$	1,05 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,15 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	2,33 \$	1,12 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,17 \$</u>	<u>0,08 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif au Taximètre	2,50 \$	1,20 \$	26,50 \$ ».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,05 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,12 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,08 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,20 \$	26,50 \$ ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «21,08 \$» par «24,35 \$», «1,48 \$» par «1,70 \$», «22,56 \$» par «26,05 \$», «1,69 \$» par «1,95 \$» et «24,25 \$» par «28,00 \$».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de «10 \$» par «12,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «10 \$» par «12 \$.».

6. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «19,31 \$» par «21,30 \$», «1,35 \$» par «1,49 \$», «20,66 \$» par «22,79 \$», «1,54 \$» par «1,71 \$» et «22,20 \$» par «24,50 \$».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 8,79 \$ » par « 9,56 \$ », « 0,61 \$ » par « 0,67 \$ », « 9,40 \$ » par « 10,23 \$ », « 0,70 \$ » par « 0,77 \$ » et « 10,10 \$ » par « 11,00 \$ ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 3,43 \$ » par « 3,79 \$ », « 0,24 \$ » par « 0,26 \$ », « 3,67 \$ » par « 4,05 \$ », « 0,28 \$ » par « 0,30 \$ » et « 3,95 \$ » par « 4,35 \$ ».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 16. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,58 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,12 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	26,50 \$ ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 3,43 \$ » par « 3,79 \$ », « 0,24 \$ » par « 0,26 \$ », « 3,67 \$ » par « 4,05 \$ », « 0,28 \$ » par « 0,30 \$ » et « 3,95 \$ » par « 4,35 \$ ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 18. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,58 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,12 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	26,50 \$ ».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 5,00 \$ » par « 5,50 \$, comprenant la TPS et la TVQ ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33820

A.M., 2000

Arrêté numéro 1890 de la ministre de la Justice et procureure générale concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'incapacité ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2);

Prescrit la formule intitulée « Demande d'exemption, de déclaration d'incapacité ou de renvoi à une session ultérieure » ci-annexée.

Fait à Sainte-Foy, le 20 février 2000

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL